

Ordonnance sur le service de la navigation aérienne (OSNA¹)

du 18 décembre 1995 (Etat le 12 juin 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 40 et 48 de la loi fédérale du 21 décembre 1948² sur l'aviation,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Etendue

¹ Le service de la navigation aérienne comprend:³

- a. un service du contrôle de la circulation aérienne;
- b. ...⁴
- c. un service d'information de vol;
- d. un service des télécommunications aéronautiques;
- e. un service d'alerte;
- f. un service technique;
- g. un service d'étalonnage radio-électrique des aides à la navigation;
- h. un service des obstacles à la navigation aérienne;
- i.⁵ un service d'information aéronautique;
- k.⁶ un service civil de la météorologie aéronautique.

² ...⁷

³ Dans des situations particulières ou extraordinaires, les services de la navigation aérienne civile sont assurés aussi longtemps que cela est indispensable. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) prend les mesures nécessaires avec l'assentiment du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).⁸

RO 1996 595

¹ RO 1996 1647

² RS 748.0

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

Art. 2⁹ Compétences

¹ L'Office fédéral de l'aviation civile (office) réglemente le service de la navigation aérienne en accord avec le Commandement des Forces Aériennes (commandement). D'entente avec le commandement et après avoir entendu Skyguide, l'office établit la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien; il les publie dans la Publication d'information aéronautique. Il est compétent pour assurer le service prévu à l'art. 1, al. 1, let. h.

² Les services prévus à l'art. 1, al. 1, let. a à g et i, sont confiés à «Skyguide Société Anonyme Suisse pour les Services de la Navigation Aérienne civils et militaires» (Skyguide), qui est l'autorité ATS, au sens des annexes 2 et 11 de la Convention du 7 décembre 1944¹⁰ relative à l'aviation civile internationale (OACI, annexes 2 et 11). Les tâches de la navigation aérienne sont décrites en annexe; le DETEC peut aussi assigner d'autres tâches à Skyguide. Sous sa propre responsabilité, Skyguide peut confier à des tiers l'accomplissement de tâches isolées.

³ D'entente avec le commandement, et après avoir entendu Skyguide, l'office peut contraindre cette dernière à fournir, à titre temporaire et dans des cas particuliers, d'autres prestations relevant de la navigation aérienne; ce faisant, il désigne le débiteur des coûts.

⁴ L'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) assure le service civil de la météorologie, conformément à l'art. 1, al. 1, let. k; il est aussi l'Administration météorologique au sens de l'annexe 3 de l'OACI. Le DETEC règle les modalités avec l'accord du Département fédéral de l'intérieur.

⁵ L'office peut confier certains services destinés à des aérodromes suisses proches de la frontière à des organes étrangers de la navigation aérienne.

⁶ Dans le cadre des prescriptions nationales et internationales, les fournisseurs de prestations et la clientèle conviennent ensemble des modalités concernant les services à fournir; l'office et le commandement sont invités à participer aux négociations. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'office décide en accord avec le commandement et après avoir entendu les participants.

⁷ La conduite tactique des missions militaires incombe au commandement, qui délègue à Skyguide la charge de les accomplir.

⁸ Le commandement et Skyguide règlent d'un commun accord les questions concernant les rapports de propriété des installations et des bâtiments nécessaires pour effectuer des tâches en relation avec les vols militaires.

⁹ En principe, l'office mène les négociations avec les autorités ou les organisations nationales ou internationales pour autant qu'elles ne soient pas purement consacrées aux intérêts militaires; Skyguide peut participer à ces négociations. De cas en cas, l'office peut aussi charger Skyguide de la conduite des négociations.

¹⁰ Skyguide mène les négociations et conclut les contrats qui relèvent de sa sphère de compétence opérationnelle, technique et commerciale.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

¹⁰ RS 0.748.0

Art. 2a¹¹ Priorités pour l'utilisation de l'espace aérien

¹ L'utilisation de l'espace aérien doit tenir compte des intérêts nationaux à la fois civils et militaires.

² En accord avec le commandement et après avoir entendu Skyguide, l'office édicte des instructions concernant l'utilisation prioritaire des espaces aériens et des routes ATS afin de disposer d'une réglementation applicable en cas de conflits d'intérêts.

Art. 3¹² Prescriptions d'exploitation

¹ Les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) figurant dans les annexes déterminantes de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (convention)¹³ ainsi que les prescriptions techniques qui s'y rapportent et les normes dispositions obligatoires de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)¹⁴ sont directement applicables pour la mise en œuvre des services de la navigation aérienne et pour la réglementation des redevances. Les dérogations autorisées par l'office ou notifiées par la Suisse en vertu de l'art. 38 de ladite convention sont réservées.

² En accord avec le commandement, l'office peut édicter des instructions techniques ou opérationnelles complémentaires. Lorsqu'il s'agit d'un domaine purement militaire, le commandement peut, en accord avec l'office, édicter des instructions supplémentaires.

³ Skyguide doit être entendue avant l'adoption, la modification ou l'abrogation des prescriptions aéronautiques qui concernent le service de la navigation aérienne. Dans ce contexte, Skyguide peut soumettre à l'office des propositions ou des suggestions.

Art. 3a¹⁵ Incidents particuliers

Skyguide annonce immédiatement à l'office des incidents particuliers, tels que les quasi-abordages, les infractions aux instructions des services de la navigation aérienne, etc. Les quasi-abordages doivent de plus être annoncés au Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation. Lorsque des aéronefs militaires sont impliqués, l'office en informe le commandement.

Art. 4 Frais

¹ Les dépenses pour les services de la navigation aérienne fournis conformément à l'article 2 sont inscrites au budget des organes concernés.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

¹³ RS 0.748.0

¹⁴ Ces documents peuvent être obtenus à l'Office fédéral de l'aviation civile, Maulbeerstrasse 9, 3003 Bern

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

² Les dépenses liées aux vols exemptés des redevances sont inscrites au budget de l'office pour autant qu'elles ne soient pas comprises dans les bases de calcul servant à l'établissement des redevances.

Section 2: Skyguide¹⁶

Art. 5 Conseil d'administration et gestion des actions¹⁷

¹ Les membres du Conseil d'administration et le président sont désignés par l'assemblée générale de Skyguide.¹⁸

² L'office gère les actions de la Confédération.

Art. 6¹⁹ Objectifs stratégiques

¹ Après avoir entendu Skyguide, le Conseil fédéral fixe pour trois ans les objectifs stratégiques en matière de sécurité, d'efficacité et de rentabilité.

² Chaque année, se fondant sur les indicateurs convenus, le DETEC et le DDPS examinent si les objectifs sont respectés.

Art. 7 Formation

¹ Skyguide veille à la formation de son personnel.²⁰ Elle peut former des contrôleurs de la circulation aérienne conformément aux prescriptions légales et peut aussi mettre ses services pour la formation du personnel de la navigation aérienne à la disposition de tiers.

² L'office et le commandement peuvent obliger Skyguide à former, contre rémunération, le personnel de la navigation aérienne de tiers.²¹

Art. 8²² Contrats collectifs de travail

Skyguide veille à ce que la navigation aérienne ne soit pas entravée par des grèves, des opérations de lock-out ou de boycottage, ni par d'autres actions revendicatives.²³ Dans la mesure du possible, elle passe à cet effet des contrats collectifs de travail avec son personnel.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 1999 (RO 1999 1722).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

Art. 9 Financement

¹ Skyguide finance ses dépenses notamment au moyen:²⁴

- a. des redevances qu'elle perçoit;
- b. des indemnités prévues par les conventions internationales;
- c. des indemnités de la Confédération pour des vols qui sont exemptés des redevances de navigation aérienne de route;
- c.^{bis}²⁵ des indemnités de la Confédération pour les vols militaires;
- d. des recettes provenant d'autres prestations;
- e. des revenus de son patrimoine.

² L'office, MétéoSuisse, le commandement et les autres fournisseurs de services facturent à Skyguide leurs prestations dans le domaine de la navigation aérienne. Skyguide porte ces dépenses au compte de la navigation aérienne suisse.²⁶

Art. 10²⁷ Budget

¹ Avant que Skyguide établisse son budget et les plans financiers, l'office, MétéoSuisse, le commandement et les autres fournisseurs de services l'informent à temps du coût prévisible de leurs prestations.

² Skyguide détermine les dépenses prévisibles pour les prestations en faveur des vols militaires et en informe le commandement en temps opportun, en tout cas avant l'établissement du budget.

³ Si les coûts prévisibles s'avèrent disproportionnés, les organes concernés éliminent les divergences.

⁴ Lorsque les parties ne peuvent parvenir à un accord, l'office leur propose une conciliation.

Art. 11²⁸ Compte de la navigation aérienne suisse

Skyguide établit chaque année le compte global des dépenses et des recettes de la navigation aérienne. Elle le remet à l'office, au commandement et à MétéoSuisse afin qu'ils en prennent connaissance.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

²⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514 1498).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

Section 3: Redevances de navigation aérienne

Art. 12²⁹ Fixation et approbation

¹ Skyguide fixe les redevances de navigation aérienne, qui comprennent les redevances d'approche et les redevances de route.

² Lorsque Skyguide a l'intention de modifier les redevances, elle en informe à temps l'office et le commandement et elle procède à l'audition des organes concernés. La demande motivée doit être remise à l'office, à l'intention du DETEC, au plus tard deux mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles redevances.

Art. 13 Débiteur

¹ Le paiement de la redevance de navigation aérienne incombe à l'exploitant de l'aéronef qui atterrit ou qui effectue le survol.

² Si l'exploitant est inconnu, le paiement de la redevance incombe au propriétaire de l'aéronef.

Art. 14 Publication

Les taux applicables à la redevance de navigation aérienne sont publiés par l'office dans la Publication d'information aéronautique (AIP-Suisse)³⁰.

Art. 15 Redevance d'approche

¹ En cas d'utilisation des services et des installations mis à disposition pour l'approche et le décollage, une redevance est perçue sur les aérodromes pour chaque approche lorsque le service de la navigation aérienne est fourni par Skyguide ou, sous la responsabilité de cette dernière, par un exploitant d'aérodrome.³¹

² La redevance d'approche est perçue par Skyguide. Celle-ci peut charger les exploitants d'aérodrome ou des tiers de la percevoir.³²

³ Sont exonérés de la redevance d'approche:

- a. les aéronefs suisses d'Etat;
- b. les aéronefs au service de l'office et du Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation;
- c. les aéronefs étrangers d'Etat qui transportent un chef d'Etat ou des membres du gouvernement en visite officielle;
- d. les aéronefs assurant des vols de recherche et de sauvetage ou effectuant des atterrissages d'urgence.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

³⁰ Editée par le Service AIS de l'office auprès duquel elle est disponible par abonnement.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

Art. 15a³³ Bases de calcul de la redevance d'approche

¹ Les bases de calcul de la redevance d'approche sont:

- a. la masse maximale admissible de l'aéronef au décollage;
- b. l'estimation périodique des coûts futurs des services et installations.

² La redevance d'approche peut aussi être calculée en fonction du taux d'occupation horaire de l'organe chargé du contrôle d'approche.

³ Pour les vols qui utilisent dans une moindre mesure les services de la navigation aérienne, les redevances d'approche sont réduites en conséquence, d'entente avec les intéressés.

⁴ Skyguide établit chaque année les coûts effectifs. Les excédents et les déficits de recouvrement des coûts effectifs doivent être compensés.

⁵ Les frais occasionnés par les vols exemptés de la redevance d'approche sont intégrés dans les bases de calcul.

Art. 16 Redevance de route

¹ Une redevance de route est perçue pour chaque vol en cas d'utilisation des services et des installations, mis à disposition pour le survol de la Suisse comme région d'information de vol.

² Les dispositions de l'Accord multilatéral du 12 février 1981³⁴ relatif aux redevances de route et de ses annexes s'appliquent au système des redevances de navigation aérienne de route, y compris à l'exonération.

³ La redevance de route est perçue par le Service des redevances d'Eurocontrol pour le compte de Skyguide à laquelle elle est versée, selon les dispositions de la réglementation financière d'Eurocontrol.³⁵

⁴ Les dépenses suscitées par les vols exonérés de redevances en vertu de l'Accord multilatéral du 12 février 1981 sont acquittées par la Confédération.

Art. 16a³⁶ Bases de calcul de la redevance de route

La redevance de route est calculée selon les dispositions de l'Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route³⁷ et les prescriptions techniques qui s'y rapportent.

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

³⁴ RS 0.748.112.12

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

³⁷ RS 0.748.112.12

Section 4: Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 18 mai 1988³⁸ concernant le service de la sécurité aérienne;
- b. l'ordonnance du 10 septembre 1986³⁹ relative à la perception de la redevance fédérale de sécurité aérienne;
- c. l'ordonnance du 23 août 1989⁴⁰ concernant la création de zones réglementées autour de certains aérodromes militaires.

Art. 18⁴¹

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ La Confédération cède à Swisscontrol⁴² les installations, constructions, propriétés foncières et autres droits réels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées; en contrepartie, elle participe au capital propre de la société.

² Lorsqu'elle acquiert son autonomie financière, Swisscontrol⁴³ peut faire valoir des obligations existantes en tant que créances vis-à-vis de la Confédération et fournir en contrepartie des apports en nature en faveur de la Confédération.

³ La Confédération dédommage Swisscontrol⁴⁴ des obligations qui ont résulté de l'exploitation des services avant que la société n'acquière son autonomie financière.

Art. 19^{a45} Dispositions transitoires concernant la modification du 24 janvier 2001

Le transfert des différents services à Skyguide a lieu par étapes. Il doit être achevé pour le 31 décembre 2003 au plus tard.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

³⁸ [RO 1988 940, 1992 2399]

³⁹ [RO 1986 1683]

⁴⁰ [RO 1989 1761]

⁴¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

⁴² Actuellement " Skyguide".

⁴³ Actuellement " Skyguide".

⁴⁴ Actuellement " Skyguide".

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

Tâches de la navigation aérienne confiées à Skyguide

- 1 *Service du contrôle de la circulation aérienne*
- 1.1 Contrôle régional de l'espace aérien suisse et, dans la mesure où des accords bilatéraux le prévoient, de l'espace aérien étranger proche de la frontière.
- 1.2 Contrôle d'approche sur les aérodromes de Berne, Genève et Zurich ainsi que sur d'autres aérodromes désignés par l'office et ouverts au vol aux instruments ou pour autant que cela ait été convenu entre les Etats, dans l'espace aérien étranger proche de la frontière.
- 1.3 Contrôle d'aérodrome sur les aérodromes de Berne, Genève, Lugano et Zurich ainsi que sur d'autres aérodromes désignés par l'office et ouverts au vol aux instruments.
- 1.4 Régulation des flux de trafic de l'espace aérien suisse et, dans la mesure où des accords bilatéraux le prévoient, de l'espace aérien étranger proche de la frontière.
- 2 *Service d'information de vol*
- 3 *Service d'alerte*
- 3.1 Service d'alerte et soutien des unités AIS aérodrome dans cette tâche
- 4 *Service des télécommunications aéronautiques*
- 5 *Bureau de piste des services de la circulation aérienne (ARO)*
- 6 *Service d'information aéronautique*
- 7 *Service technique* concernant l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements de navigation aérienne ainsi que d'autres appareils installés à demeure par MétéoSuisse.
- 8 *Service d'étalonnage aéronautique*
- 9 *Services spéciaux en vue de sauvegarder la souveraineté sur l'espace aérien*

⁴⁶ Introduite par le ch. II de l'O du 24 janv. 2001 (RO 2001 514).

-
- 10 *Service d'évaluation des procédures* Examen régulier des routes et des procédures d'approche et de décollage selon les règles du vol aux instruments, ainsi que leur élaboration et leur modification, à condition que cela réponde à une nécessité reconnue sous l'aspect opérationnel et que les services du contrôle de la circulation aérienne soient fournis par Skyguide ou par un organe qu'elle a mandaté à cette fin. En cas de doute, la décision appartient à l'office.